

N° 6-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 juin 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DDT
 - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
 - Zone de défense et sécurité Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté n° 2019-044 du 26 juin 2019 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 7

- Arrêté préfectoral du **25 juin 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal scolaire des trois sources

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 9

- Arrêté préfectoral du **14 juin 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Régis COLTEL en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 12

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2019** portant interdiction temporaire d'utilisation du bain à remous se trouvant dans le gîte du Clos des Coteaux situé au 8 rue de la Brigole 51140 TRIGNY
- Décision tarifaire n° 75_2019-0330 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du Centre Hospitalier – Maison de retraite de Montmirail
- Décision tarifaire n° 84_2019-0331 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de Fismes
- Décision tarifaire n° 100_2019-0336 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Jean Collery d'Ay-Champagne
- Décision tarifaire n° 116_2019-0333 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite – Centre Hospitalier d'Épernay
- Décision tarifaire n° 123_2019-0335 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Augé – Colin d'Avize
- Décision tarifaire n° 129_2019-0334 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Wilson du CHU de Reims
- Décision tarifaire n° 229-2019-0389 du **19 juin 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Élan Argonnais
- Décision n° 2019-1900 du **24 juin 2019** portant fixation des frais de siège de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Marne
- Décision tarifaire n° 110-2019-0327 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Clé des Champs à Vienne-le-Château
- Décision tarifaire n° 130-2019-0328 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif – Centre Hospitalier de Vitry-le-François
- Décision tarifaire n° 134-2019-0329 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de Thieblemont
- Décision tarifaire n° 137-2019-0332 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite – Centre Hospitalier d'Argonne à Sainte-Ménéhould
- Décision tarifaire n° 144-2019-0337 du **18 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Village à Châlons-en-Champagne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 54

- Arrêté préfectoral du **25 juin 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 108+400 et PR 109+600 sens Paris/Strasbourg et changement d'une pale de portique de signalisation dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 21 Dormans situé au PR 110+800 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**
Unité départementale de la Marne

p 58

- Arrêté préfectoral du **18 juin 2019** portant agrément de la SARL SEOS sise 9 rue Louis Grignon, 51000 Châlons-en-Champagne

DIVERS

☒ Zone de défense et de sécurité Est

p 60

- Arrêté zonal n° 2019-15 du **26 juin 2019** portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles

Arrêté n° 2019 – 044
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « estival »**
(polluant concerné : l'ozone)

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R.221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 26 juin 2019 concernant un épisode de pollution de type « Ozone » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concernés : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du mercredi 26 juin 2019 minuit.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20 km/h et sur les routes à chaussées séparées à 10 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3,5t), déjà limités respectivement à 110 km/h et 90 km/h, cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;
- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 10 à 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Vitry le François et d'Épernay, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne,
le 26 juin 2019.

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet,



Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté en date du 25 JUIN 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat
Intercommunal scolaire
des trois sources

Châlons-en-Champagne, le 25 JUIN 2019

Le préfet de la Marne

VU:

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création du syndicat intercommunal scolaire des trois sources modifié ;
- la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire des trois sources n° 2019-05 du 14 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat pour y ajouter la compétence dans le domaine de l'immobilier périscolaire ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des trois sources.

CONSIDERANT que :

- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 susvisé est entaché d'erreurs matérielles : sur le nom d'une commune membre « Bussy-le-repos » au lieu de « Bussy-le-Château » et une précision sur l'issue du vote de la commune Somme-Suippe ;
- la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le visa concernant les délibérations des communes membres de l'arrêté du 6 juin est modifié comme suit :

Tilloy-et-Bellay	Délibération du 26 mars 2019	Favorable
La Cheppe	Délibération n° 2019-10 du 27 mars 2019	Favorable
Laval-sur-Tourbe	Délibération n° 1658 du 1 avril 2019	Favorable
Saint-Rémy-sur-Bussy	Délibération n° 2260 du 2 avril 2019	Favorable
Somme-Tourbe	Délibération n° 2019-004 du 2 avril 2019	Favorable

Somme-Suippe	Délibération n° 2019-014 du 5 avril 2019	Défavorable
Bussy-le-Château	Délibération n° 2019-695 du 6 avril 2019	Favorable
Saint-Jean-sur-Tourbe	Délibération n° 1468-2019 du 9 avril 2019	Favorable
La Croix-en-Champagne	Délibération n° 2019-0004 du 9 avril 2019	Favorable

;

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux communes intéressées par ce projet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le Préfet

 Denis LONUS



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Régis COLTEL
en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis COLTEL ;
VU la commission délivrée par M. Jérôme GILLE, Président de la société de chasse « La Fraternelle des Chasseurs » par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Clesles, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Régis COLTEL
né le 12 avril 1954 à Broyes (51)
domicilié 6, rue des Bons Enfants à Saron-sur-Aube (51260)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jérôme GILLE, Président de la société de chasse « La Fraternelle des Chasseurs » sur le territoire des communes de Clesles, Saint-Juste-Sauvage et Saron-sur-Aube.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

...

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis COLTEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis COLTEL.



Vitry-le-François, le 14 JUIN 2019

La Sous-Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elisabeth SEVENIER-MULLER', is written over a horizontal line.

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Régis COLTEL
en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Régis COLTEL, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jérôme GILLE, Président de la Société de Chasse « la Fraternelle des Chasseurs », dispose en propre des droits de chasse sur les territoire suivants :

CLESLES		ZM	les Essarts
<i>sections</i>	<i>lieux-dits</i>	ZM	le Pré Fleuron
D	Tournay	ZM	les Pâtures Bouchées
D	le Noix	ZM	le Champ des Trembles
		ZM	la Vallée l'Etoumay
		ZM	la Palisse
SARON-SUR-AUBE		ZN	le Grand Mazeau
<i>Section</i>	<i>lieu-dit</i>	ZN	le Pré Javouart
YS	le Bois de Saron	ZN	la Rappe
		ZN	le Pré Raould
SAINT-JUST-SAUVAGE		ZN	les Champs Renard
<i>sections</i>	<i>lieux-dits</i>	ZN	le Moulin Neuf
YA	le Vieux Moulin	ZN	le Petit Chatat
YA	le Bois du Roy	ZN	le Pont Taureau
YA	Tournet	ZO	la Buche du Raidon
YB	Tournet	ZO	Champs de Villiers
YB	le Pont de Terre	ZO	les Tomelles
YC	les Basses Penouilles	ZP	la Noue Mireau
YC	les Hautes Penouilles	ZP	la Croix Begat
YC	le Pré Gros Jacques	ZY	les Terres de Macheret
YC	le Pré Bouret	ZY	la Montre de Macheret
YC	le Pré Raould	ZY	le Haut Pont
YC	la Noue Guinelle	ZY	la Croix de Sauvage
YC	les Noues Guinelles	ZX	la Pièce de Macheret
YC	le Buisson de Clesles	ZX	la Barette
YC	la Rosière		
YD	les Bois Brûlés		
YD	les Grandes Gluyères		
YD	le Devant de l'Ile		
YD	la Barnigout		
YD	les Essarts		
SAINT-JUST-SAUVAGE (suite)			
<i>sections</i>	<i>lieux-dits</i>		
YD	la Pièce Jean Royer		



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation du bain à remous
se trouvant dans le gîte du Clos des Côteaux situé au 8 rue de la Brigole 51140 TRIGNY**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-23, R.1321-26 et suivants, R.1321-46, R.1321-55 et suivants
- l'arrêté du 1er février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
- la circulaire N° DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public.
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

CONSIDERANT :

- le résultat non conforme de l'analyse pour le paramètre légionelle réalisée en date du 4 juin 2019 par le laboratoire LDAR en charge du contrôle sanitaire de l'ARS,

- les risques sanitaires encourus par les résidents du gîte liés à la présence de légionelles dans le bain à remous.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est délégation territoriale de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bain à remous se trouvant dans le gîte du Clos des Côteaux situé au 8 rue de la Brigole 51140 TRIGNY est interdit d'utilisation jusqu'à nouvel ordre : toute baignade est donc interdite.

ARTICLE 2 :

Deux séries d'analyses légionelles devront être réalisées dans le bain à remous, par l'exploitant et à ses frais, après mise en œuvre de la désinfection : dans la semaine suivant l'intervention et après un délai de 4 semaines. Les résultats seront transmis sans délai à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Marne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à l'exploitant du bain à remous concerné.

Le présent arrêté devra être affiché par l'exploitant devant le bain à remous, ainsi qu'un pictogramme explicite d'interdiction de baignade à destination du public étranger.

ARTICLE 4 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 1324-3 du code de la santé publique), le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues ci-dessus. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Maire de Trigny, le Directeur l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de Trigny,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
M. le Directeur l'Agence Régionale de Santé Grand Est (délégation territoriale de la Marne),
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne

A Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~
Denis GAUDIN

DECISION TARIFAIRE N°75_2019-0330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL - 510010317

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL (510010317) sise 3, R DE LA TROISIEME AVENUE, 51210, MONTMIRAIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 116 973.09€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 747.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 051 632.27	49.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 340.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 116 973.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 051 632.27	49.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 340.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 747.76€.

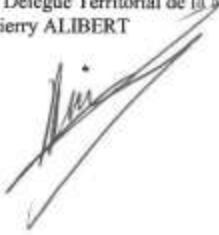
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°84_2019-0331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE FISMES - 510010127

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE FISMES (510010127) sise 12, R DES CHAILLOTS, 51170, FISMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 008 683.12€ au titre de 2019, dont 36 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 723.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 943 300.37	49.75
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 972 683.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 907 300.37	49.14
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 723.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°100_2019-0336 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEAN COLLERY - 510000094

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000094) sise 18, BD CHARLES DE GAULLE, 51160, AY-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (510000383) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 728 610.54€ au titre de 2019, dont 108 261.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 384.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 728 610.54	42.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 620 349.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 620 349.54	41.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 362.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (S10000383) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°116_2019-0333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 256 623.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 051.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 198 524.48	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	58 098.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 256 623.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 198 524.48	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	58 098.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 051.95€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°123_2019-0335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510002090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510002090) sise 86, ALL SIMON DINET, 51190, AVIZE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (51000888) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 314 105.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 508.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 642.90	35.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 704.93	202.71
Accueil de jour	89 757.84	60.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 105.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 642.90	35.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 704.93	202.71
Accueil de jour	89 757.84	60.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 508.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°129_2019-0334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 14 018 294,31€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 168 191,19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 406 629,88	47,69
UHR	0,00	0,00
PASA	271 607,41	0,00
Hébergement Temporaire	57 214,62	29,13
Accueil de jour	282 842,40	89,51

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 018 294,31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 406 629,88	47,69
UHR	0,00	0,00
PASA	271 607,41	0,00
Hébergement Temporaire	57 214,62	29,13
Accueil de jour	282 842,40	89,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 168 191,19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°229-2019-0389 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" - 510006208

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - LA MAISON AU BORD DE L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024730

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) dont le siège est situé 24, R GAILLOT AUBERT, 51800, SAINTE-MENEHOULD, a été fixée à 3 334 221.43€, dont -1 584.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 334 221.43 €

(dont 3 334 221.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	735 750.08	506 861.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 151 259.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	559 669.76	0.00	0.00	0.00
510024086	202 889.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	177 791.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	130.50	241.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	58.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	104.24	0.00	0.00	0.00
510024086	75.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	41.05	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 851.78€

(dont 277 851.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 335 806.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 335 806.31 €

(dont 3 335 806.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	736 688.49	507 507.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 151 259.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	559 669.76	0.00	0.00	0.00
510024086	202 889.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	177 791.06	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	130.66	242.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	58.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	104.24	0.00	0.00	0.00
510024086	75.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	41.05	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 983.86 € (dont 277 983.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 19/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND-EST

Par délégation le Délégué Départemental de la Marne


Thierry AUBERT

Délégation Départementale de la Marne

**DECISION N° 2019-1900 du 24 juin 2019
Portant fixation des frais de siège
de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Marne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction de la CNSA en date du 25 avril 2019 publiée au Journal Officiel du 15 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2019 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4254 en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le dossier de demande de frais de siège déposé par le gestionnaire en date du 5 juillet 2018.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation des frais de siège est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Marne (ADPEP 51) pour une durée de 5 ans (2019-2023).

Article 2 : Le montant des frais de siège, pris en charge par les établissements et services de l'ADPEP 51, est fixé sous la forme d'un pourcentage. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services. Il se monte à 8,79% des charges brutes des sections d'exploitation retenues (cf. tableau ci-joint) des établissements et services de l'Association pour l'ensemble de la période.

Article 3 : Au titre de l'exercice 2019, le montant des quotes-parts de frais de siège, versé par les établissements et services de l'ADPEP 51, est limité à la somme de 295 968,71€.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ADPEP 51,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne,



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°110-2019-0327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" - 510002116

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" (510002116) sise 280, R DE LA CROIX, 51800, VIENNE-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 001 561.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 463.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 561.80	35.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 561.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 561.80	35.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 463.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND EST
Et par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°130-2019-0328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 419 126.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 593.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 241 817.09	45.65
UHR	0.00	0.00
PASA	65 717.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	65.14
Accueil de jour	67 167.20	55.88

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 419 126.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 241 817.09	45.65
UHR	0.00	0.00
PASA	65 717.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	65.14
Accueil de jour	67 167.20	55.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 593.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND EST
Et par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°134-2019-0329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT-FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 394 422.95€ au titre de 2019, dont 18 360.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 201.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 899.68	34.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 523.27	44.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 062.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 353 539.68	34.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 523.27	44.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 671.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND EST
Et par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°137-2019-0332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE (510010135) sise 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE-MENEHOULD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 296 434.89€ au titre de 2019, dont 25 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 369.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 230 947.89	41.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 487.00	54.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 271 234.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 205 747.89	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 487.00	54.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 269.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND EST
Et par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°144-2019-0337 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise 0, CHE DE BOUY, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 628 113.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 342.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 628 113.41	44.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 628 113.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 628 113.41	44.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 342.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS GRAND EST
Et par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de rénovation de la couche de roulement
du PR 108+400 et PR 109+600 sens Paris/Strasbourg
et changement d'une pale de portique de signalisation dans la bretelle de sortie
du diffuseur n°21 Dormans situé au PR 110+800 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 20 mai 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 20 mai 2019 ;
l'avis de M. le Responsable de la CIP Nord en date du 12 juin 2019 ;
l'avis de la Mairie de Courthiézy en date du 17 juin 2019 ;
l'avis de la Mairie de Dormans en date du 21 juin 2019 ;
l'avis de la Mairie de Verneuil en date du 23 mai 2019 ;
l'avis de la Mairie de Passy-Grigny en date du 21 juin 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 108+400 et PR 109+600 sens Paris/Strasbourg et changement d'une pale de portique de signalisation dans la bretelle de sortie du diffuseur n°21 Dormans situé au PR 110+800 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 1^{er} et le 03 juillet 2019.

Dérogation à l'article n°3

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°4

Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 108+400 et PR 109+600 sens Paris/Strasbourg et changement d'une pale de portique de signalisation dans la bretelle de sortie du diffuseur n°21 Dormans situé au PR 110+800 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : du lundi 1^{er} juillet 2019 à 16h00 au mardi 02 juillet 2019 à 07h00.

Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A4 du PR 108+400 au PR 110+800

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 104+650 au PR 111+800 dans le sens Paris/Strasbourg.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie rapide du PR 113+900 au PR 105+950 dans le sens Strasbourg/Paris.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 2

Date : le mardi 02 juillet 2019 de 07h00 à 20h00

Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A4 du PR 108+400 au PR 110+800

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée sur le sens Strasbourg/Paris du PR 106+100 au PR 111+700.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 104+650 et se terminera au PR 111+800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 113+900 au PR 105+950 dans le sens Strasbourg/Paris.

- Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 Dormans dans le sens Paris/Strasbourg le mardi 02 juillet 2019 de 07h00 à 20h00.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°20 de Château Thierry puis emprunteront la RD1 puis la RD1003 puis la RD3 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3

Date : le mardi 02 juillet 2019 à 20h00 au mercredi 03 juillet 2019 à 20h00

Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A4 du PR 108+400 au PR 109+700

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée sur le sens Strasbourg/Paris du PR 106+100 au PR 110+500.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 104+650 et se terminera au PR 110+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 113+900 au PR 105+950 dans le sens Strasbourg/Paris.

Les ouvertures et fermetures des doubles-sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un ballage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double-sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles-sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Château Thierry.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2019**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Gazin-Bourguignon



PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant agrément de la SARL SEOS sise 9 Rue Louis Grignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/057 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL SEOS , représentée par Monsieur STALDER Thierry, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU l'attestation complétée par Monsieur Thierry STALDER qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3^o, 4^o et 5^o du II de l'article L.123-11-3 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la SARL SEOS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE depuis le 31 mars 2014 sous le numéro 801 372 319,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL SEOS représentée par Monsieur Thierry STALDER sise 9 Rue Louis Grignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SEOS.

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2019.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

⊗ Zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

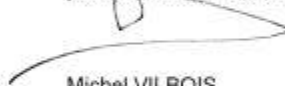
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique ;**
- **La sécurité civile ;**
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions ; commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfetures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfetures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie l'casso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

12